PROJET DE DECRET MODIFIANT L'ARTICLE 2 DU DECRET DU 21 OCTOBRE 2021 RELATIF A L'USAGE DU COVID SAFE TICKET ET A L'OBLIGATION DU PORT DU MASQUE ET PORTANT EXECUTION DE L'ARTICLE 10/1

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président et de la Ministre de la Santé,

Après délibération,

Arrête :

Article 1er. Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de Constitution, des matières visées à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2. Dans l'article 2 du décret du 21 octobre 2021 relatif à l'usage du COVID Safe Ticket et à l'obligation du port du masque, modifié par le décret du 24 novembre 2021, les modifications suivantes sont apportées :
1° le 4° est remplacé par ce qui suit :
« 4° évènement de masse : évènement de masse au sens de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 ».
2° dans le 12°, les mots « 12 ans et plus » sont remplacés par les mots « 12 ans et trois mois et plus ».

Art. 3. En exécution de l'article 10/1, § 2, du décret du 21 octobre 2021 relatif à l'usage du COVID Safe Ticket et à l'obligation du port du masque, inséré par le décret du 24 novembre 2021, l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 décembre 2021 n° 1 modifiant l'article 8, § 1er, du décret du 21 octobre 2021 relatif au COVID Safe Ticket et à l'obligation du port du masque est confirmé.

Art. 4. Le présent décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa promulgation par le Gouvernement wallon.

Namur, le xxx 2022.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

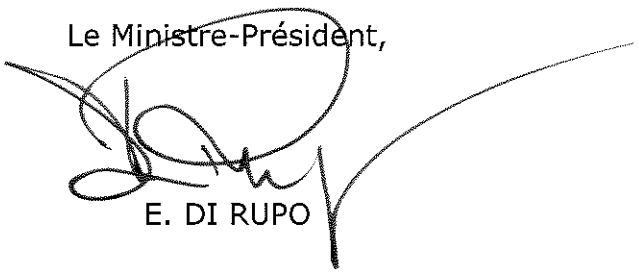

E. DI RUPO

La Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des Femmes,

Ch. MORREALE

PROJET DE DECRET MODIFIANT L'ARTICLE 2 DU DECRET DU 21 OCTOBRE 2021 RELATIF A L'USAGE DU COVID SAFE TICKET ET A L'OBLIGATION DU PORT DU MASQUE ET PORTANT EXECUTION DE L'ARTICLE 10/1

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de décret vise, tout d'abord, à modifier le décret du 21 octobre 2021 relatif à l'usage du COVID Safe Ticket et à l'obligation du port du masque, afin de tenir compte de la modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique, des décisions prises par le Comité de concertation et de la modification de l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19.

Il s'agit de renvoyer à l'accord de coopération s'agissant de la définition des évènements de masse, afin d'éviter de modifier le décret à chaque fois que cette définition est modifiée sur ce point.

Il s'agit également de tenir compte du fait que le COVID Safe Ticket ne peut plus être imposé qu'aux visiteurs des évènements de masse, projets pilotes et établissements de soins âgés de plus de douze ans et trois mois.

Le projet vise également à confirmer, par voie décrétale, la modification du décret du 21 octobre 2021précité relative à l'âge à partir duquel le port du masque est imposé, portée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 décembre 2021 n° 1 modifiant l'article 8, § 1er, du décret du 21 octobre 2021 relatif au COVID Safe Ticket et à l'obligation du port du masque. Ce mécanisme de confirmation est prévu par l'article 10/1, § 2, du décret du 21 octobre 2021.

PROJET DE DECRET MODIFIANT L'ARTICLE 2 DU DECRET DU 21 OCTOBRE 2021 RELATIF A L'USAGE DU COVID SAFE TICKET ET A L'OBLIGATION DU PORT DU MASQUE ET PORTANT EXECUTION DE L'ARTICLE 10/1

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er. Cette disposition précise le fondement juridique du décret.

Art. 2. Cette disposition modifie l'article 2 du décret.
L'évènement de masse est dorénavant défini conformément à l'accord de coopération du 14 juillet 2021. Ceci permet d'éviter de modifier la définition décrétale à chaque fois que la définition portée par ou en vertu de l'accord de coopération est modifiée.
Il est par ailleurs précisé que le visiteur des évènements de masse, projets pilotes et établissements de soins est la personne de plus de 12 ans et 3 mois qui fréquente ces établissements et évènements. La modification de la limite d'âge de 12 ans à 12 et 3 mois vise à prendre en considération la durée du schéma de vaccination que les enfants peuvent suivre à dater de leurs 12 ans et s'inscrit dans le projet de modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021

Art.3. L'article 10/1 du décret prévoit que le Gouvernement peut modifier le décret afin de l'adapter aux mesures adoptées par l'autorité fédérale en exécution de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique et aux décisions prises au sein du Comité de concertation ou de la Conférence interministérielle Santé publique, en ce qui concerne les jauges des évènements et établissement au-dessus desquelles le COVID Safe Ticket s'applique, les règles relatives au port du masque et à la distanciation sociale. Le cas échéant, l'arrêté de Gouvernement doit être confirmé dans un délai de trois mois à dater de son entrée en vigueur, à défaut de quoi il est réputé n'avoir jamais produit d'effets.
Sur cette base, le Gouvernement a adopté, le 4 décembre 2021, un arrêté n°1 modifiant les règles relatives au port du masque, afin de tenir compte de la décision du Comité de concertation du 3 décembre 2021 d'imposer le port du masque aux enfants âgés de 6 ans et plus et non plus de 10 ans et de l'article 6 de l'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19.
Le présent décret vise à confirmer cette mesure.

Art. 4. Cette disposition fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.